

Sous la direction de
Laurence CROQ et David GARRIOCH



La religion vécue

Les laïcs dans l'Europe moderne



Collection « Histoire »

PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES

Le corps social en représentation : égalité, luttes de préséance et politisation de l'espace liturgique dans les temples de Genève (XVI^e-XVIII^e siècle)

Christian GROSSE

Depuis le début des années 1990, les historiens ont commencé à analyser les édifices religieux non plus seulement comme des objets relevant de l'histoire de l'art et de l'histoire architecturale, ni même d'abord comme des objets d'une histoire des pratiques religieuses et des usages liturgiques, mais plus largement encore comme des objets d'une histoire sociale au plein sens du terme : comme des espaces d'intense interaction sociale¹. En s'intéressant à la manière dont les fidèles prennent place dans les édifices religieux, aux significations certes religieuses, mais aussi sociales ou politiques que revêt leur distribution à l'intérieur de l'espace liturgique, ils ont été amenés à examiner des manières collectives d'instituer et d'habiter des lieux de culte, d'en prendre possession et de les investir ainsi d'une variété de significations². Dans le prolongement de ces travaux, on s'intéressera ici plus particulièrement à la manière dont la communauté genevoise « fait corps » par le biais de ses « pratiques d'assemblée »

1. DAVIS N. Z., « The sacred and the body social in sixteenth-century Lyon », *Past & Present*, 90, 1981, p. 40-70; WANDEL L. P., « Envisioning God: image and liturgy in Reformation Zurich », *The Sixteenth Century Journal*, 24/1, 1993, p. 21-40; MARSH C., « "Common Prayer" in England 1560-1640: the view from the pew », *Past & Present*, 171/1, 2001, p. 66-94; TODD M., *The Culture of Protestantism in Early Modern Scotland*, New Haven et London, Yale University Press, 2002, p. 318-327; SPICER A., « "Accommodating of thame selfis to heir the worde" : preaching, pews and reformed worship in Scotland, 1560-1638 », *History*, 88, n° 291, 2003, p. 405-422; DUFFY E., « The disenchantment of space: Salle church and the Reformation », dans TRACY J. D. et RAGNOW M. (dir.), *Religion and the Early Modern State. Views from China, Russia, and the West*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 324-347; MENTZER R., « Les débats sur les bancs dans les Églises réformées de France », *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 152, 2006, p. 393-406; MARTIN P., *Le théâtre divin : une histoire de la messe, XVI^e-XX^e siècle*, Paris, CNRS Éditions, 2009, p. 232-237, 262, 272-274.
2. Il est frappant de constater que l'approche traditionnelle des édifices religieux ne les considère que comme des espaces vides, inhabités, inutilisés. Dans la perspective d'une histoire de l'art et de l'architecture qui a longtemps dominé, le bâtiment n'est analysé que sous un angle formel : pour un ouvrage caractéristique de cette approche, en ce qui concerne Genève, voir MARTIN C., *Saint-Pierre : ancienne cathédrale de Genève*, Genève, Kündig, 1911.

religieuses³, du xvi^e au xviii^e siècle. Le lieu de culte constitue un espace à l'intérieur duquel se concentrent des processus toujours recommencés, jamais définitivement stabilisés, de négociation du statut et du rang qui reviennent aux individus et surtout aux groupes sociaux. Cette réalité prend de plus en plus d'importance particulière dans une société protestante qui a aboli toutes les processions liées aux fêtes des saints et aux autres célébrations, comme les rogations ou la Fête-Dieu, qu'offrait le calendrier liturgique issu du christianisme médiéval. Alors que, traditionnellement, la phase de préparation de ces fêtes correspondait à une intensification des frictions sociales et des négociations en vue d'établir la hiérarchie des rangs que la procession venait ensuite consacrer, dans les sociétés protestantes privées de ces occasions, tout le travail social de négociation se projette sur les places au temple⁴. On constate par conséquent qu'à l'intérieur des temples genevois dont l'organisation interne n'est plus fondamentalement modifiée dans les trois siècles qui suivent la Réforme, la manière dont les fidèles s'y répartissent, ainsi que les structures et les représentations sociales que cette répartition reflète, se transforment profondément.

Sur ce plan, trois périodes principales se dégagent, dotées chacune d'éléments distinctifs propres. À s'en tenir aux grands traits, on peut affirmer que chaque période correspond à un siècle. Au xvi^e siècle, on assiste à un réaménagement radical des églises construites au Moyen Âge dont les dispositions internes sont profondément changées. On passe ainsi d'une structure spatiale qui avait pour fonction d'inscrire dans l'espace la distinction entre le sacré et le profane, entre les parties de l'édifice religieux réservées aux clercs et celles réservées aux laïcs, à une structure spatiale qui, conformément au dogme du sacerdoce universel, abolit au contraire cette distinction et met en évidence l'égalité des fidèles dans leur relation au divin. Dès la deuxième moitié du xvi^e siècle, l'ordre des rangs qui gouverne la hiérarchie sociale intervient toujours plus dans l'organisation de l'espace liturgique et lui ajoute une nouvelle dimension, de nouvelles significations.

3. Sur cette approche et ses possibilités, voir DETIENNE M., *Comparer l'incomparable*, Paris, Seuil, 2000, p. 114-118; *Idem*, « Des pratiques d'assemblée aux formes du politique. Pour un comparatisme expérimental et constructif entre histoire et anthropologie », dans *idem* (dir.), *Qui veut prendre la parole?*, Paris, Seuil, coll. « Le genre humain », 2003, p. 13-30.

4. Le lien entre intensification des conflits de préséance dans les églises et cessation des processions dans les sociétés protestantes a été suggéré par TITTLER R., « Seats of honor, seats of power: the symbolism of public seating in the English urban community, c. 1560-1620 », *Albion: A Quarterly Journal Concerned with British Studies*, 24/2, 1992, p. 217 et par MARSH C., *art. cit.*, p. 92-93; sur l'importance des processions comme espace de négociation et de consécration des structures sociales, voir, dans une bibliographie pléthorique, JAMES M., « Ritual, drama and social body in the late medieval English town », *Past & Present*, 98, 1983, p. 3-29; DARNTON R., « Culture bourgeoise : la ville comme texte », dans *idem*, *Le grand massacre des chats : attitudes et croyances dans l'ancienne France*, trad. de l'américain par REVELLAT M.-A., Paris, R. Laffont, coll. « Les hommes et l'histoire », 1985, p. 122-161; ZIKA C., « Hosts, processions and pilgrimages: controlling the sacred in fifteenth-century Germany », *Past & Present*, 118, 1988, p. 25-64; RUBIN M., *Corpus Christi. The Eucharist in Late Medieval Culture*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991; LEAHY W., *Elizabethan Triumphal Processions*, Aldershot, Ashgate, 2005.

De lieux d'égalité spirituelle, les temples deviennent ainsi au XVII^e siècle des lieux d'une activité, intense et permanente, de définition des rangs sociaux. L'espace liturgique se double ainsi au XVII^e siècle d'un véritable théâtre social. Enfin, dans une troisième étape, on observe au XVIII^e siècle une très nette politisation des conflits qui se sont noués au siècle précédent autour des questions de rang et de répartition des fidèles dans les temples.

Ce sont ces trois temps – celui de l'égalité, celui de la négociation des hiérarchies et celui de la politisation – que je vais successivement caractériser de manière plus précise, en glissant cependant un peu plus rapidement sur les deux premières périodes que j'ai étudiées de manière plus approfondie en d'autres occasions⁵. Il faut toutefois souligner au préalable que chacune des périodes ainsi distinguées ne substitue pas un système de valeur à un autre. Si les enjeux sociaux prennent une importance plus grande au XVII^e siècle, ils se superposent à l'idée d'égalité spirituelle qui dominait au siècle précédent. De même, la politisation du XVIII^e siècle était en germe dans la sécularisation de l'espace liturgique qu'entraînaient les conflits de préséance qui éclatent dans les temples au XVII^e siècle et elle n'efface pas nécessairement les représentations religieuses héritées du réaménagement des églises à l'époque de la Réforme. Des systèmes de valeurs différents investissent ainsi le même espace, en modulent l'identité, lui impriment de nouvelles tonalités, rendent possibles de nouvelles perceptions et de nouvelles formes d'appropriation.

Les temples genevois au XVI^e siècle : un espace d'égalité spirituelle

Au moment où ils s'emparent des édifices religieux construits au Moyen Âge, les partisans de la Réforme, à Genève ou ailleurs, ne se contentent pas de détruire les images et de recouvrir les décors d'un badigeon uniforme. Passée la période de « purification » de ces édifices par l'élimination des traces de l'« idolâtrie », les réformés genevois entreprennent dans les années 1540 d'en reconfigurer l'espace intérieur pour le rendre conforme aux exigences liturgiques des cultes qui y sont désormais célébrés. Cette reconfiguration comprend principalement deux aspects. D'une part, l'espace liturgique des anciennes églises est uniformisé⁶, dans ce sens que le jubé, qui séparait le chœur – réservé aux clercs – de la nef, est abattu de sorte que l'ensemble de l'édifice est ainsi mis à disposition du culte. Dans le même mouvement, l'orientation du bâtiment est modifiée : au plan en longueur de l'église

5. GROSSE C., « Places of sanctification: the liturgical sacrality of Genevan reformed churches, 1535-1566 », dans COSTER W. et SPICER A. (dir.), *Sacred Space in Early Modern Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 60-80; *Idem*, *Les rituels de la cène. Le culte eucharistique réformé à Genève (XVI^e - XVII^e siècles)*, Genève, Droz, 2008, p. 256-284.

6. DUFFY E. décrit ce processus d'uniformisation comme « a radical simplification of social as well as religious space » (« The disenchantment of space », *op. cit.*, p. 324).

médiévale se substitue le plan en largeur du temple réformé ; au lieu d'être dirigé vers un point de fuite constitué par l'autel principal situé derrière le jubé et par la croix qui le domine, le temple réformé est tourné en direction de la chaire dont on équipe les temples et que l'on place contre l'un des piliers latéraux de l'édifice. On procède ainsi à un véritable renversement du sens de l'édifice. C'est désormais l'espace qui était anciennement le plus sacré de l'église, celui qui était occupé par les chanoines, qui est investi par les célébrations liturgiques⁷. D'autre part, l'espace qui est libéré par la destruction du jubé est dorénavant occupé par des bancs que l'on fait installer dans toutes les Églises de la ville au début des années 1540. Disposés tout autour de la chaire de manière à transformer le chœur et tout ou partie de la nef en auditoire, ces bancs forment ce que Bernard Reymond a appelé le « quadrangle choral » caractéristique des temples réformés⁸.

Dans ce nouvel aménagement des églises, la chaire représente le véritable centre de gravité liturgique. Les bancs sont en effet répartis non seulement au devant mais aussi à l'arrière de la chaire. L'intérieur des églises de Genève est ainsi transformé en un lieu de communication liturgique qui définit les fidèles collectivement comme destinataires de la « promesse » de salut dont est porteuse une « parole divine », qui est lue et commentée par le ministre officiant du haut de la chaire. Rédigée par Jean Calvin et publiée en 1542, la liturgie réformée donne sens au dispositif spatial qui est ainsi créé. En introduction de la longue prière d'intercession qui intervient dans le prolongement de la prédication, l'officiant rappelle en effet que « nous sommes instruits, par la doctrine de [Jésus Christ] et de ses Apôtres, de nous assembler en son Nom, avec promesses, qu'il sera au milieu de nous⁹ ». En d'autres termes, la réunion des fidèles autour de la parole divine crée les conditions d'une présence spirituelle du divin vis-à-vis de laquelle les chrétiens sont en situation d'égalité. L'assemblée cultuelle est ainsi appelée à faire corps autour de cette présence qui prend la forme de la « parole divine » lue et commentée lors des cultes ordinaires et la forme du pain et du vin lors des cultes eucharistiques célébrés quatre fois l'an. Calvin insiste sur ce point dans ses sermons : « Comme nostre Seigneur dit, après avoir pris le pain, "Prenez, mangez", cecy doit estre observé. Et pourquoi? Ce n'a pas esté pour un coup que nostre Seigneur a baillé du pain, mais il veut qu'aujourd'huy le pain soit distribué en son nom, et comme s'il estoit présent au milieu de nous¹⁰. » La suppression de toute distinction spatiale

7. Comme l'a observé B. REYMOND, le réaménagement des églises à Genève à l'époque de la Réforme fait figure d'exception dans le paysage réformé ; la pratique la plus courante chez les réformés consiste en effet à condamner le chœur des églises et à utiliser l'ensemble de la nef comme espace liturgique : « L'architecture des temples réformés : une approche typologique », *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 152, 2006, p. 338.

8. REYMOND B., *L'architecture religieuse des protestants : histoire – caractéristiques – problèmes actuels*, Genève, Labor et Fides, coll. « Pratiques », 1996, p. 144.

9. GROSSE C., *Les rituels de la cène*, op. cit., p. 635.

10. *Joannis Calvini Opera quae supersunt omnia*, éd. établie par BAUM G., CUNITZ E. et REUSS E., 59 tomes, Brunswick, Berlin, apud C. A. Schwetschke et Filium, 1863-1900, t. XLIX, c. 782.

entre clercs et laïcs et l'uniformisation de l'espace liturgique en un simple auditoire vient attester visiblement cette situation d'égalité : en d'autres termes, « il n'y a point d'acception de personne envers Dieu », souligne encore Calvin dans un autre sermon¹¹.

Il serait cependant erroné de concevoir ce principe d'égalité spirituelle comme une abstraction qui relèverait seulement de l'interprétation théologique et non de la réalité sociale concrète. Si l'organisation de l'espace cultuel illustre ce principe visiblement et si la liturgie se charge d'en expliciter le sens, il en existe également d'autres formes de confirmation. De 1536 jusqu'en 1605, la manière d'enterrer les morts à Genève répond à des conceptions identiques. Alors que la cité disposait avant la Réforme de plusieurs cimetières, et que les chanoines ainsi que certains nobles ou bourgeois de la ville avaient le privilège d'être inhumés dans la cathédrale au début du xvi^e siècle encore¹², l'une des premières décisions des autorités genevoises après l'adoption de la Réforme consiste à abolir tout privilège et à supprimer tous les cimetières à l'exception d'un seul dans lequel les proches ont dorénavant l'obligation d'enterrer leurs morts¹³. Ceux qui continuent à revendiquer un privilège sont alors réprimés¹⁴. Le processus d'uniformisation de l'espace et d'abolition de la distinction entre clercs et laïcs auquel on assiste dans les temples genevois trouve donc son prolongement dans les cimetières. De plus, la coutume qui s'instaure à Genève après la Réforme, et à laquelle Calvin lui-même s'est conformé, veut que les tombes ne portent ni dalles funéraires ni épitaphes¹⁵. Cela explique par exemple pourquoi, à peine vingt ans après la mort de Calvin, sa tombe est déjà introuvable : l'usage général qui rejetait toute forme de distinction des sépultures s'appliquait par conséquent aussi bien au réformateur qu'à n'importe quel autre fidèle. Devant la mort, comme dans leur relation cultuelle à la parole prêchée, les réformés genevois sont donc bien ramenés à un état d'égalité spirituelle.

Ce principe d'égalité n'a cependant pas pour conséquence que les fidèles se distribuent sans ordre dans les temples – ou qu'ils soient inhumés n'importe où dans le cimetière. Des distinctions organisent bien l'assemblée des fidèles réunis dans les temples pour le service divin. Mais au xvi^e siècle, ces distinctions sont d'ordre naturel ou institutionnel ; elles ne découlent

11. *Ibid.*, t. xxv, c. 640.

12. DEONNA W., « Cathédrale Saint-Pierre de Genève, les monuments funéraires », *Genava*, 29, 1951, p. 105-138.

13. *Registres du Conseil de Genève à l'époque de Calvin*, t. 1, *Du 1^{er} mai au 31 décembre 1536*, texte établi par HOCHULI DUBUIS P., Genève, Droz, coll. « Travaux d'Humanisme et Renaissance », 2003, p. 138 (10 septembre 1536) ; GAUTIER J.-A., *Histoire de Genève des origines à l'année 1691*, Genève, Société générale d'imprimerie, 1909, vol. 7, p. 76.

14. *Registres du Consistoire de Genève au temps de Calvin*, t. 1, *1542-1544*, publiés par LAMBERT T. A. et WATT I. M., sous la dir. de KINGDON R. M., Genève, Droz, 1996, p. 402.

15. DU BOIS-MELLY C., *Des usages funèbres et des cimetières à Genève au siècle passé*, Genève, Impr. J. Carey, 1888, p. 5-6.

pas des hiérarchies sociales. Comme dans les églises médiévales équipées de bancs, femmes et hommes sont séparés¹⁶, mais à la différence de ces églises qui répartissent les femmes à gauche et les hommes à droite, les temples genevois placent les premières au milieu avec les enfants, au devant de la chaire, et les seconds autour. Si les femmes, généralement en compagnie des jeunes enfants, prennent place sans distinction entre elles dans la partie du temple qui leur revient, les hommes se répartissent quant à eux en différentes catégories non selon leur rang social, mais selon leurs fonctions officielles. Des bancs sont ainsi réservés pour les pasteurs, les anciens, c'est-à-dire les membres laïcs du Consistoire, le tribunal ecclésiastique des Églises réformées, et pour les magistrats. Les stalles, ces sièges sculptés dans lesquels s'asseyaient les chanoines avant la Réforme, ont été récupérées et mises à disposition des pasteurs et des magistrats¹⁷. Des formes de distinction ne sont donc pas absentes des temples genevois au xv^e siècle, mais elles soulignent la dignité de la fonction davantage que la différence de « qualité » sociale. La répartition des anciens, pasteurs et magistrats répond en outre à des exigences de nature disciplinaire. Placés autour des bancs où s'asseyent les femmes et les enfants ainsi que les hommes dépourvus de fonctions officielles, les représentants de l'Église et de l'État sont en effet disposés de manière à pouvoir surveiller l'assemblée.

Le principe d'égalité spirituelle n'interdit donc pas que des distinctions ordonnent l'assemblée cultuelle au xv^e siècle. Ce que la répartition des fidèles dans les temples donne à voir à cette époque, c'est une Église organisée, sur le plan temporel, par des structures ecclésiastiques et politiques, mais dans laquelle tous les fidèles bénéficient, sur le plan spirituel, au même titre de l'identité de membres du corps du Christ. Ce constat se vérifie là encore par l'analogie avec les usages funéraires. L'absence d'épithète ne permet pas de distinguer dans les cimetières un chrétien de l'autre ; les structures juridiques et politiques qui organisent cette société de chrétiens restent cependant apparentes, puisque le cimetière est partagé en quatre quartiers qui correspondent aux différents statuts juridiques des Genevois, selon qu'ils sont pasteurs, magistrats, habitants dépourvus de droits politiques, ou citoyens et bourgeois ayant au contraire accès à ces droits¹⁸.

16. Sur les bancs d'église à la fin du Moyen Âge et la séparation des hommes et des femmes, voir ULBRICH C., « Zankapfel "Weiber-Stühle" », dans LUBINSKI A. *et al.* (dir.), *Historie und Eigensinn. Festschrift für Jan Peters zum 65. Geburtstag*, Weimar, Verlag Hermann Böhlhaus Nachfolger, 1997, p. 107-114 ; SIGNORI G., « Umstrittene Stühle. Spätmittelalterliches Kirchengestühl als soziale, politisches und religiöses Kommunikationsmedium », *Zeitschrift für historische Forschung*, 29, 2002, p. 189-213. Sur les usages médiévaux des bancs d'église à Genève, voir BINZ L., « Un évêque italien réforme les bancs d'église du diocèse de Genève (1443-1446) », dans FOL M. *et al.* (dir.), *Chemins d'histoire alpine. Mélanges dédiés à la mémoire de Roger Devos*, Annecy, Association des Amis de Roger Devos, 1997, p. 49-57.

17. CHARLES C., *Stalles sculptées du xv^e siècle. Genève et le duché de Savoie*, Paris, Picard, 1999.

18. BLONDEL L., *Le cimetière de Plainpalais*, Genève, Ville de Genève, 1957, p. 3-4.

Le théâtre des négociations sociales au XVII^e siècle

La manière dont les bancs sont disposés n'implique pas seulement que tous les regards et donc toutes les attentions convergent vers la chaire, et que tous les corps soient contraints à une discipline de l'écoute essentielle du point de vue des exigences d'un culte dont on a pu dire qu'il était logocentrique¹⁹. Cette disposition a aussi pour conséquence que par-delà la chaire, les fidèles réunis se font mutuellement face. Cette organisation de l'espace – qui leur permet de se percevoir collectivement comme assemblée, c'est-à-dire, selon les idées religieuses auxquelles ils adhèrent, comme lieu où leur Dieu se rend spirituellement présent – suppose aussi qu'ils sont en représentation les uns devant les autres. On imagine donc les possibilités de réappropriation sociale qu'offre une telle organisation de l'espace liturgique, en particulier dans une ville où, en dehors des cultes et des assemblées politiques qui ont de plus en plus souvent lieu dans l'ancienne cathédrale Saint-Pierre²⁰, il n'existe pas d'autres occasions de réunions collectives. Dans ces conditions, l'espace liturgique assume de fortes connotations politiques et sociales qui se mêlent nécessairement à sa dimension religieuse.

Cette réalité se vérifie plus nettement à partir de la deuxième moitié du XVI^e siècle, lorsque de nouvelles formes de tensions travaillent les assemblées réunies dans les temples et que de nouveaux critères de répartition des fidèles se font jour. Le premier signe de cette évolution est très précisément identifiable. En 1568, les magistrats de la ville redéfinissent les places qu'ils occupent dans l'abside de la cathédrale et accordent à cette occasion une place parmi les magistrats au marquis de Vico, Galéas Caracciolo, représentant d'une des familles nobiliaires les plus importantes d'Italie, qui a rompu avec sa famille après sa conversion²¹. C'est la première fois qu'un privilège, découlant du rang du personnage concerné, est accordé à Genève.

Plusieurs facteurs vont à la même époque favoriser une évolution dont ce privilège vaut comme premier symptôme. Genève fait alors face à l'arrivée massive des réfugiés chassés de leurs foyers par les guerres de Religion. Entre 1550 et 1560, la population de la ville double à cause de cet afflux²². Cette situation démographique exerce une forte pression sur les places dans les temples qui sont alors manifestement en nombre insuffisant. La pratique consistant à faire réserver des places par des domestiques ou par des personnes qui proposent ce service contre rémunération se développe dans ces circonstances et, dès le début des années 1560, les registres du

19. TODD M., *The Culture of Protestantism in Early Modern Scotland*, op. cit., p. 7, 24-26.

20. NEUENSCHWANDER M., « La République à Saint-Pierre », dans *idem et al.* (dir.), *La République à Saint-Pierre*, Genève, Fondation des Clés de Saint-Pierre, 1983, p. 12.

21. CROCE B., *Galéas Caracciolo, marquis de Vico*, trad. fr., Genève, Droz, Éd. du Journal de Genève, 1965.

22. PERRENOUD A., *La population de Genève du seizième au début du dix-neuvième siècle. Étude démographique*, coll. « Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève », 47, Genève, A. Jullien/Paris, H. Champion, 1979, p. 42.

Consistoire et ceux de la justice pénale témoignent des nombreux conflits, parfois violents, qui opposent les « gardeuses » et « gardeurs » de places avant le début des cultes. Les temples deviennent ainsi à cette époque des espaces de grandes frictions sociales.

Durant la deuxième moitié du XVI^e siècle, la pression démographique varie en fonction des épidémies de peste et du mouvement d'afflux et de reflux des réfugiés²³. Mais le phénomène de réservation des places s'est entretemps installé dans les mœurs. Des changements dans la composition sociale de la ville et dans les rapports entre les familles de magistrats et la population genevoise vont également contribuer à modifier progressivement la répartition des fidèles dans les temples. On observe ainsi qu'avec l'installation dans la ville d'un certain nombre de réfugiés d'origine nobiliaire, la nature des relations sociales se modifie et l'on voit apparaître des exigences de préséance qui ne s'étaient pas manifestées jusque-là dans une cité que les familles nobles, généralement liées au duc de Savoie, avaient quittée à l'époque de la Réforme. L'un des conflits les plus symptomatiques pour une place au temple de Saint-Pierre oppose en 1564 de manière caractéristique le baron de Montbrisson à un menuisier genevois²⁴. De plus, on passe dans la cité, entre les années 1540 et la fin du XVI^e siècle, d'un gouvernement par les pairs, aux mains d'un groupe de magistrats d'origine marchande qui se renouvelle régulièrement, à un gouvernement détenu par un milieu de magistrats stabilisés dans leur fonction, plus professionnalisés, vivant de leur rente, et appartenant à un cercle de familles qui, pour n'être pas encore fermé, n'en a pas moins tendance à se réduire. Les signes d'une oligarchisation du gouvernement genevois et, avec elle, d'une conception plus haute de la dignité des fonctions politiques deviennent patents à partir du dernier tiers du XVI^e siècle²⁵. La tendance à l'affinement et au durcissement des hiérarchies sociales, dont la codification des ordonnances somptuaires est l'un des signes caractéristiques, se manifeste alors à Genève aussi bien que partout ailleurs en Europe occidentale²⁶.

Ce n'est cependant qu'avec le début du XVII^e siècle que cette évolution de la structure sociale produit de réels effets sur la manière dont les fidèles prennent

23. *Ibid.*, p. 42-43, 447.

24. Archives d'État de Genève (désormais AEG), R. Consist. 21, fol. 37 (1^{er} avril 1564).

25. MONTER E. W., *Studies in Genevan Government (1536-1605)*, Genève, Droz, 1964 ; VUILLEUMIER C., *Les élites politiques genevoises, 1580-1652*, Genève, Slatkine, 2009.

26. FOGEL M., « Modèle d'État et modèle social de dépense : les lois somptuaires en France de 1485 à 1660 », dans GENET J.-Ph. et LE MENÉ M. (dir.), *Genèse de l'État moderne : prélèvement et redistribution : Actes du Colloque de Fontevraud 1984*, Paris, CNRS, 1987, p. 227-238 ; BASTIEN P., « "Au trésors dissipez l'on cognoist le malfaict" : hiérarchie sociale et transgression des ordonnances somptuaires en France, 1543-1606 », *Renaissance et Réforme*, 23/4, 1999, p. 23-44. Pour Genève, voir GALLATIN M.-L. DE, *Les ordonnances somptuaires à Genève au XVI^e siècle*, coll. « Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève », 36, Genève, A. Jullien, Georg et C^o, 1938, p. 191-277 ; WALKER C., « Les lois somptuaires ou le rêve d'un ordre social. Évolution et enjeux de la politique somptuaire à Genève (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Équinoxe*, 11, 1994, p. 111-127.

place dans les temples et sur le sens que revêt leur répartition. Le privilège accordé en 1568 au marquis de Vico s'étend alors à l'ensemble de la noblesse étrangère séjournant dans la ville qui bénéficie dès 1615 d'un banc particulier, situé près de la chaire, auxquels s'ajouteront au moins deux autres bancs au cours du siècle. On est là clairement en présence de bancs revêtant une fonction de distinction : ils sont en effet non seulement réservés exclusivement à une classe particulière de fidèles, mais ils sont aussi décorés de tapisseries et garnis de coussins en velours – autant d'éléments qui constituent, dans le langage symbolique de ce temps, des marques d'une dignité plus élevée²⁷. Peu à peu, devant cette évolution, d'autres groupes vont exiger les mêmes avantages : des bancs, bientôt fermés par des portes, seront ainsi réservés aux élus du Conseil des Deux-Cents, l'une des assemblées souveraines de la ville qui réunit au XVII^e siècle les membres des familles constituant l'oligarchie genevoise²⁸ ; de leur côté, les étudiants, dont une partie importante reflète les liens de Genève avec les élites de l'Europe protestante, vont réclamer, puis obtenir et défendre contre d'autres prétentions, le même privilège²⁹.

Le parallèle avec les pratiques funéraires demeure à cet égard significatif. Rompant avec l'égalité des morts dans l'anonymat des tombes instauré par la Réforme, le XVII^e siècle renoue avec la distinction dans les usages funéraires, d'une manière qui trahit très fortement les nouvelles valeurs auxquelles adhère la société genevoise comme la plupart des sociétés occidentales de cette époque. Ce changement dans les pratiques intervient en 1605 à l'occasion du décès de Théodore de Bèze, le successeur de Calvin à la tête de la compagnie des pasteurs de la ville. Contrairement à Calvin et contre le souhait qu'il avait exprimé d'être inhumé dans le cimetière commun conformément à la coutume en vigueur depuis la Réforme, Théodore de Bèze est enterré, selon la volonté des magistrats qui désirent lui rendre honneur, dans le cloître qui jouxte le temple de Saint-Pierre. Sa tombe est de plus marquée par une dalle portant une épitaphe célébrant sa mémoire³⁰. Le successeur de Calvin est ainsi le premier à bénéficier d'un traitement funéraire particulier. D'autres après lui, comme le poète Agrippa d'Aubigné, la princesse Emilie de Nassau ou le duc de Rohan, se verront semblablement honorés par une tombe avec épitaphe, à l'intérieur même du temple de Saint-Pierre³¹.

27. *Journal d'Ésaïe Colladon. Mémoires sur Genève, 1600-1605*, éd. par JULLIEN J. avec un préface de DUFOUR T., Genève, J. Jullien, 1883, p. 41 ; AEG, RC 114, fol. 135^r (12 juin 1615).

28. AEG, RC 134, p. 234-235 (10 août 1635) ; *Les sources du droit du canton de Genève*, publié par RIVOIRE E. et VAN BERCHEM V., 4 vol., Aarau, H. R. Sauerländer et C^e, 1927-1935, vol. 4, p. 293 (11 janvier 1662).

29. AEG, Cp. Past. R. 11, p. 89 (2 septembre 1659) ; RC 185, fol. 83^v (19 juin 1685).

30. BORGEAUD C., « Théodore de Bèze et l'Académie de Genève », *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 48, 1899, p. 58-59 ; ENGAMMARE M., « L'inhumation de Calvin et des pasteurs genevois de 1540 à 1620. Un dépouillement très prophétique et une pompe funèbre protestante qui se met en place », dans BALSAMO J. (dir.), *Les funérailles à la Renaissance*, Genève, Droz, 2002, p. 271-293.

31. DEONNA W., *Les arts à Genève des origines à la fin du XVIII^e siècle*, Genève, Musée d'Art et d'Histoire, 1942, p. 345-346 (« L'architecture funéraire ») ; *Idem*, « Cathédrale Saint-Pierre de Genève », *op. cit.*, p. 129-136.

Tandis que certaines catégories de la population obtiennent ainsi des privilèges particuliers, les rivalités de préséance et les scènes de querelles qu'elles engendrent continuent de perturber l'arrivée des fidèles dans les temples avant les cultes aux XVII^e et XVIII^e siècles. Ces conflits surviennent de manière très régulière : les registres officiels de l'Église et de l'État genevois ne cessent de résonner de troubles pour des questions de place et des plaintes que lui adressent des particuliers ou différents groupes sociaux pour acquérir ou préserver des places³² ; aux Archives d'État de Genève, deux dossiers conservent encore, pour la période comprise entre 1650 et 1750, plus de quatre-vingts pétitions pour des places ou procédures entre particuliers se disputant des sièges ; certaines de ces procédures comprennent plus d'une dizaine de pages d'actes notariés, de lettres et de décisions des autorités³³. On prend la mesure de la lutte pour les places à laquelle se livrent les Genevois de cette époque lorsqu'on lit par exemple dans les registres officiels que des disputes surgissent « presque tous les dimanches dans le temple de St Pierre entre les proposants [étudiants] en théologie et quelques bourgeois de la ville pour des places » et que ces disputes se poursuivent hors des temples jusques dans les rues puisque « certains bourgeois insultent par la ville [les] étudiants les appelant prophanes et athées³⁴ ». La violence à laquelle se livrent certains des fidèles qui ne se contentent pas toujours d'injures est aussi signe de l'importance de l'enjeu social que représentent les places au temple : une femme, gardant une place à St Pierre, est « tellement violentée par la servante du Sr Ducommun » qu'elle s'évanouit avant d'être emmenée chez elle où elle « acoucha incontinent³⁵ » ; d'autres femmes sont retrouvées après une « batterie » pour des places, « les cheveux espartés » et le corps ensanglanté³⁶.

Ces conflits mettent aux prises l'ensemble des couches sociales qui composent la société genevoise. Dans les dossiers mentionnés plus haut, les femmes apparaissent certes comme les acteurs majoritaires de ces conflits.

32. AEG, RC 111, fol. 97^v (16 avril 1613) ; 114, fol. 135 (12 juin 1615) ; 121, fol. 64^v (6 avril 1622) ; 125, fol. 122^v (9 septembre 1626) ; 134, p. 234-235 (10 août 1635) ; 149, p. 272-274 (3-4 juin 1650) ; 149, p. 400 (17 août 1650) ; 159, p. 429 (2 décembre 1659) ; 159, p. 458-459 (19 décembre 1659) ; 160, fol. 24^v (7 février 1660) ; 169, p. 214 (18 juin 1669) ; 177, p. 41 (26 janvier 1677) ; 179, p. 85 (27 mars 1679) ; 182, p. 177-178 (4 septembre 1682) ; 185, fol. 50 (6 avril 1685) ; 187, fol. 87 (22 avril 1687) ; 188, p. 478 (21 décembre 1688) ; 197, p. 180-181 (25 mai 1697) ; 197, p. 290 (27 août 1697) ; 197, p. 446 (29 décembre 1697) ; 201, p. 263-265 (7-8 juin 1701) ; 201, p. 486-487 (23 novembre 1701) ; AEG, R. Consist. 44, fol. 115^v (28 décembre 1615) ; 54, fol. 226 (27 août 1635) ; 72, fol. 50 (30 décembre 1706) ; AEG, Cp. Past. R 8, fol. 137 (25 juin 1630) ; 10, p. 299 (30 mai 1656) ; 10, p. 336 (2 janvier 1657) ; 11, p. 89 (2 septembre 1659) ; 11, p. 96 (18 septembre 1659) ; 11, p. 218 (21 février 1662) ; 12, p. 584 (13 janvier 1671) ; 13, p. 451 (24 mars 1676) ; 14, p. 224 (26 mai 1682) ; 15, p. 230 (6 août 1686) ; 16, p. 20 (26 septembre 1687) ; 16, p. 38 (23 septembre 1692) ; AEG, R. Consist. Ann. 1, p. 227-231 (1703-1711) ; CRAMER F.-A., *Notes extraites des registres du Consistoire de l'Église de Genève : 1541-1814*, Genève, s.n., 1853, p. 256, 258-259, 266, 287-288, 290, 309, 340-341, 353, 356.

33. AEG, R. R. Eglise I et II.

34. AEG, Cp. Past. R. 11, p. 218 (21 février 1662).

35. AEG, RC 111, fol. 97^v (16 avril 1613).

36. CRAMER F.-A., *Notes extraites des registres du Consistoire*, op. cit., p. 259 (19 avril 1614).

Cela s'explique notamment par le fait que, dépourvues de statut officiel ou ecclésiastique, elles ne bénéficient pas des places réservées à certains corps de l'État et de l'Église. En outre, comme elles sont accompagnées des enfants non scolarisés et que, pour une partie d'entre elles au moins, elles arrivent au temple avec tout leur « train », c'est-à-dire avec une partie de leur parenté et leur domesticité, leur besoin de place est d'autant plus important. Sans doute faut-il aussi constater, avec Claudia Ulbrich, que pour les femmes qui sont exclues des assemblées politiques de la cité, les cultes constituent les principales occasions de mesurer le rang de leur famille, dans la confrontation réciproque des prétentions³⁷. Mais les hommes entament également des procédures pour la défense ou la conquête de place et on note dans ces dossiers la présence d'un nombre également important de démarches collectives : qu'elles émanent de femmes ou d'hommes, les requêtes concernent finalement le plus souvent non des particuliers, mais des familles; elles montrent que ce n'est pas tant le prestige des individus isolés que celui des groupes familiaux auxquels ils appartiennent qui se jouent dans les querelles pour les places.

Par ailleurs, toutes les couches sociales et tous les statuts juridiques qui existent au sein de la cité sont impliqués dans ces conflits : de simples habitants, mais aussi des bourgeois et des citoyens de la cité, des lavandières, des femmes dépendant de la charité publique et des valets s'y trouvent mêlés, mais aussi les élites nobles ou patriciennes de la cité, voire des familles de pasteurs. Le fait de bénéficier d'un banc au titre de son rang ou de ses fonctions, ne met pas à l'abri des luttes de préséance qui travaillent alors tous les milieux. À plusieurs reprises, au XVII^e siècle, les magistrats ou les pasteurs sont contraints d'intervenir dans des conflits qui opposent entre eux des membres de la noblesse étrangère séjournant à Genève ou des familles patriciennes³⁸.

Devant la multiplication des revendications et la permanence des conflits, qui transforment l'espace liturgique en terrain d'affrontement et livrent les hiérarchies sociales au jeu des négociations spontanées entre les particuliers, les magistrats vont tenter, à partir de la fin des années 1640, de contrôler la répartition des places dans les temples en s'efforçant de reprendre le monopole de l'attribution des privilèges et de la définition des dignités qui y donnent droit. Leur action s'inscrit dans une tendance plus générale à la codification de l'appropriation sociale des lieux de culte. Le juriste Charles Loyseau (1564-1627) en témoigne dans son *Traité des Seigneuries*. Constatant l'intense compétition que suscite ce qu'il nomme les « honneurs d'Église » – il y aurait ainsi en son temps « plus de deux mil querelles entre

37. ULBRICH C., « Zankapfel "Weiber-Stühle" », *op. cit.*, p. 114; MENTZER R., « Les débats sur les bancs dans les Églises réformées de France », *op. cit.*, p. 402-403.

38. AEG, RC 114, fol. 135 (12 juin 1615); AEG, R. Consist. R. 8, fol. 137 (25 juin 1630); AEG, RC 149, p. 400 (17 août 1650); 159, p. 458-459 (19 décembre 1659); 160, fol. 24^v (7 février 1660); AEG, Cp. Past. R. 16, p. 38 (23 septembre 1692).

les gentils-hommes de France » à ce sujet et « plus de cent gentils-hommes » tués pour cette raison – il dénonce dans cette évolution une ambition qui consiste à « vouloir faire nostre propre, de la maison de Dieu ». Alors que la question demeure peu traitée par les juristes et laissée par conséquent dans un flou préjudiciable, il s'efforce d'édicter des principes généraux pour régler l'usage : il fait ainsi la différence entre les privilèges qui découlent de droits juridiquement établis de ceux qui dépendent de la « bienséance » ou de la « civilité et courtoisie » et reposent donc sur un fondement moins sûr ; dans ce dernier cas, il attribue aux seuls responsables de paroisses, les marguilliers, le droit d'attribuer des places réservées et d'arbitrer ainsi les prétentions³⁹. Le règlement de la question passe ainsi par une réaffirmation d'une forme de souveraineté publique contre les débordements provoqués par les initiatives privées. Dans le même sens, les autorités genevoises s'efforcent d'encadrer les usages sociaux des espaces liturgiques sur le plan à la fois de la norme et de la pratique. En 1647, elles instaurent une distinction officielle entre les places qui reviennent aux « personnes de moyenne et basse qualité » et celles auxquelles les membres des « honorables familles » ont droit et menacent de sanctions judiciaires ceux qui enfreindraient cette distinction⁴⁰. Peu après, elles limitent la possession de places à un seul temple par personne, interdisent le marquage privé de celles-ci et s'efforcent de centraliser « les assignations des places en chaque temple⁴¹ ».

Si ces mesures sont adoptées en réaction contre l'appropriation privée de l'espace liturgique, elles ne font en réalité rien d'autre que d'entériner cette tendance. Alors qu'au siècle précédent la majorité des places étaient communes, les seuls sièges réservés étant destinés aux représentants des institutions ecclésiastiques et étatiques ainsi qu'à un nombre restreint de groupes sociaux (magistrats, pasteurs, anciens, étudiants, enfants scolarisés et, par la suite, noblesse étrangère), la reprise en main par les autorités de la pratique de réservation des places conduit au cours du XVII^e siècle à une forte réduction du nombre de places disponibles pour le commun des fidèles. Les deux tiers du temple de la Fusterie, achevé en 1715 et dont il sera question plus loin, reviendront ainsi à des particuliers⁴². Un décompte de 1842 donne une idée de la proportion des places qui ont été progressivement privatisées au long de ce processus : au parterre du temple de Saint-Gervais, il ne reste

39. LOYSEAU C., *Traité des Seigneuries*, A Paris, chez Abel L'Angelier, 1608, p. 257-274 ; voir à ce sujet MARTIN P., *Le théâtre divin*, op. cit., p. 232-235. La fréquence des querelles pour les places est notamment confirmée par BONZON A., *L'esprit de clocher : prêtres et paroisses dans le diocèse de Beauvais (1535-1650)*, Paris, Les Éd. du Cerf, coll. « Histoire religieuse de la France », 1999, p. 380.

40. *Les sources du droit du canton de Genève*, IV, op. cit., p. 187 (8 janvier 1647) ; VUILLEUMIER C., *Les élites politiques genevoises*, op. cit., p. 143.

41. AEG, Cp. Past. R. 10, p. 337 (9 janvier 1657) ; *Les sources du droit du canton de Genève*, IV, p. 258 (28 janvier 1657) ; AEG, RC 160, fol. 24^v (7 février 1660) ; 161, p. 115 (22 avril 1661) ; AEG, Cp. Past. R. 12, p. 35 (10 octobre 1665) ; *Les sources du droit du canton de Genève*, IV, p. 430 (22 janvier 1676).

42. AEG, RC 214, p. 254 (11 mai 1715).

alors que 76 places communes sur 1 500 places; ceux qui n'ont pas réservé de places doivent se partager les tribunes où se trouvent 644 places communes sur 732⁴³. Les usages sociaux ont ainsi imposé la privatisation de l'espace liturgique et les autorités n'ont eu d'autre choix que de tenter de canaliser le processus en s'arrogeant l'exclusivité de la distribution des places pour éviter les débordements. Les magistrats ne pouvaient de toute manière guère lutter contre cette tendance puisque les membres de leurs propres familles en étaient souvent les acteurs les plus impliqués. À la fin du siècle, il est admis que bon nombre de places dans les temples sont désormais « possédées » par des particuliers et qu'elles peuvent faire par conséquent l'objet de ventes, d'échanges ou de transmission par héritage⁴⁴.

La politisation de l'espace liturgique

À la même époque commence également à se développer un usage de type politique et diplomatique des places au temple. À l'occasion de la visite de souverains ou de représentants de la haute noblesse étrangère, des honneurs particuliers leur sont en effet rendus dans les temples. Généralement, l'un des sièges des syndics de la ville leur est exceptionnellement cédé, en laissant parfois vides ceux qui les entourent pour mieux le distinguer; on construit parfois à leur intention des « chaizes faites exprès, sur un marche-pié un peu eslevé [...] au devant du Banc de la Noblesse », ou l'on ajoute des décors particuliers aux sièges qu'ils occupent pour en souligner la distinction. Dans certains cas, de délicats contentieux de préséance entre des ambassadeurs doivent être réglés⁴⁵. Le temple fait à cet égard partie des scènes sur lesquelles se codifie cette « science des distinctions fines » formant le *jus praecedentiae* qui gouverne les relations internationales au XVII^e siècle⁴⁶.

Si cette dimension politique de l'espace liturgique existe donc déjà à cette époque, elle se renforce nettement au siècle des Lumières. Au moins deux éléments importants concourent à favoriser cette évolution à Genève. Les vingt dernières années du XVII^e siècle sont en premier lieu marquées par un afflux massif de réfugiés chassés du royaume de France par les dragonnades puis par la Révocation de l'édit de Nantes (1685). La plus grande partie d'entre eux ne fait que transiter par Genève; beaucoup s'installent tout de même, plus ou moins durablement dans la cité⁴⁷. Le mouvement s'inscrit

43. AEG, Eglises Be 1.

44. On retrouve ainsi, dans les archives de familles, des billets attestant la possession familiale de places dans les temples que les héritiers peuvent ainsi revendiquer (AEG, Archives de Familles, 3^e série, Banquet, 1710-1758).

45. BUDÉ E. DE, *Vie de Jean-Robert Chouet, professeur et magistrat genevois (1642-1731)*, Genève, Maurice Reymond et éd., 1899, p. 199-223.

46. STOLLBERG-RILINGER B., « Die Wissenschaft der feinen Unterschiede. Das Präzedenzrecht und die europäischen Monarchien vom 16. bis zum 18. Jahrhundert », *Majestas*, 10, 2003, p. 125-150.

47. REVERDIN O. et al., *Genève et la Révocation de l'Édit de Nantes 1680-1750*, Genève, Droz/Paris, Champion, 1985.

d'ailleurs dans le prolongement d'une croissance démographique lente mais constante depuis la deuxième moitié du XVII^e siècle⁴⁸. Au début du siècle suivant, la pression qu'exerce l'augmentation de la population est en tout cas clairement perçue et ses effets sur les temples sont bien identifiés par les contemporains. Un « mémoire » anonyme, mais provenant de milieux réfugiés, glissé en 1708 dans un tronc destiné à recevoir les aumônes au temple de la Madeleine, dénonce ainsi « le trop grand peuple que ceste ville renferme par rapport au peu d'édifice qu'il y a où l'on s'assemble pour faire le service divin ». Selon ce mémoire, la cité aurait « augmenté de peuple de plus des deux tiers depuis le changement de religion en France », c'est-à-dire depuis la Révocation. Or, déplore ce mémoire, comme les temples sont « remplis » de places réservées et que les bancs communs sont très éloignés de la chaire, il est impossible « qu'une aussi grande popullase que celle-ci puisse faire son salut de cette manière⁴⁹ ». Ce constat, auquel s'ajoutent les inquiétudes qui se font jour dès le dernier tiers du XVII^e siècle au sujet de l'état du temple de Saint-Pierre, dont plusieurs parties menacent de tomber en ruine, va conduire à la mise sur pied d'un important programme de construction et de restauration des édifices religieux, qui s'étale sur toute la première partie du XVIII^e siècle. Pour la première fois depuis la Réforme, un nouveau temple est édifié dans la ville, sur la place de la Fusterie, entre 1713 et 1715 ; d'importants travaux de restauration sont en outre réalisés sur le temple de Saint-Pierre qui est fermé pendant les travaux, de 1749 à 1756⁵⁰.

En second lieu, le processus d'oligarchisation du gouvernement de la ville, en marche depuis le début du XVII^e siècle, et qui conduit à la concentration du pouvoir dans les mains d'un cercle réduit de familles – processus dont les luttes pour les places au temple constituait un des symptômes – parvient au début du XVIII^e siècle à un point de rupture. Le Petit Conseil, qui détient la réalité du pouvoir, est contrôlé par à peine plus de soixante-dix familles. L'assemblée souveraine élargie du Conseil des Deux-Cents, dont les membres bénéficient également de places dans les temples, se recrute dans un cercle à peine plus large de quelque 280 familles. L'endogamie maintient alors la fermeture de ce milieu. De nombreux bourgeois et citoyens sont ainsi exclus des sphères du pouvoir tandis que l'accès à ces statuts pourvus de droits politiques est également restreint par l'augmentation du prix des lettres de bourgeoisie qu'il faut verser pour en bénéficier. Le Conseil général, c'est-à-dire l'assemblée de tous les citoyens et bourgeois de la

48. PERRENOUD A., *La population de Genève, op. cit.*, p. 45-46.

49. AEG, P.H. 4056 bis (14 janvier 1708). Cette dénonciation reprenait le même constat et les mêmes arguments que ceux que l'on trouvait exposés quelques années plus tôt déjà dans les registres du Consistoire ; en 1701, le tribunal ecclésiastique observe en effet que « les trois temples où l'on prêche présentement ne pouvant contenir tous ceux qui pourraient ou devraient assister aux sermons et une grande partie de ceux qui y vont y estant très incommodément, et trop éloignés pour pouvoir entendre les ministres » (AEG, RC 201, p. 271-273 [13 juin 1701] ; MARTIN C., *Le Temple-Neuf de Genève*, Genève, 1910, p. 4).

50. Voir à ce sujet MARTIN C., *Saint Pierre : ancienne cathédrale de Genève, op. cit.*, p. 31-38.

ville, qui avait encore des compétences importantes au ^{xvi}^e, notamment en matière fiscale et de politique étrangère, voit ses pouvoirs réduits à une réalité essentiellement formelle⁵¹. Cette évolution provoque une crispation des relations entre les élites politiques et les exclus du pouvoir, qui devient clairement palpable à partir de 1704 lorsqu'un groupe de bourgeois et de citoyens obtient la révision de décisions prises par le Petit Conseil et prend, dans ces circonstances, conscience de sa force politique. Des affrontements de ce type ponctuent ensuite régulièrement l'histoire genevoise durant tout le ^{xviii}^e siècle, avec parfois, comme dans les années 1730-1738, des épisodes où l'on frôle la guerre civile et où la paix ne revient qu'à la suite de la médiation diplomatique de la France et des États évangéliques de Suisse alliés à Genève. Lors de ces affrontements, la question de l'impôt est centrale, les bourgeois et citoyens réclamant que toute nouvelle imposition fiscale soit soumise à l'approbation du Conseil général⁵².

Or c'est précisément autour de cet enjeu fiscal que l'histoire politique de Genève croise celle de l'évolution de l'espace liturgique. Les travaux monumentaux entrepris dans la cité à cette époque sur les bâtiments religieux vont en effet soulever le problème de leur financement. Pour la construction du temple de la Fusterie comme pour la restauration du temple de Saint-Pierre, la même solution finit par s'imposer, parce qu'elle se situe dans le droit fil des usages qui ont été adoptés au siècle précédent. Les magistrats ayant travaillé depuis le milieu du ^{xvii}^e siècle pour retirer par devers eux le contrôle de l'attribution des places dans les temples, ce savoir-faire est au siècle suivant mis à profit et perfectionné pour assurer, en partie au moins, le financement des travaux : les places seront désormais attribuées contre rémunération. Un système de location des places au temple s'institue ainsi à partir du début du ^{xviii}^e siècle. Au terme d'un débat qui s'étale sur plusieurs années et qui indique que cette solution n'a pas rencontré l'approbation de tous, la location des places est introduite au moment de l'inauguration, en 1715, du temple de la Fusterie. Deux tiers des places disponibles sont alors soumises à location, une proportion qui s'inscrit dans la continuité avec le phénomène de privatisation d'une grande partie de l'espace liturgique repérable dès le siècle précédent. Pour garantir le fonctionnement de ce système, il est décidé de confier au marguillier, qui a en charge l'administration du temple, la tenue d'un « registre des places⁵³ », selon une pratique en vigueur dans les Églises réformées de France au ^{xvii}^e siècle déjà⁵⁴.

51. VUILLEUMIER C., *Les élites politiques genevoises*, op. cit. ; FAVET G., *Les syndics de Genève au ^{xviii}^e siècle : étude du personnel politique de la République*, Genève, Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1998 ; FATIO O. et FATIO N., *Pierre Fatio et la crise de 1707*, Genève, Labor et Fides, 2007, p. 11-26.

52. Pour une introduction à cette histoire, voir FERRIER J.-P., « Le ^{xviii}^e siècle », dans *Histoire de Genève des origines à 1798*, Genève, Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1951, p. 401-482.

53. AEG, RC 208, p. 653 (14 décembre 1708) ; 212, p. 452 (30 septembre 1713) ; 212, p. 457 (2 octobre 1713) ; 214, p. 204 (3 avril 1715) ; 214, p. 253-254 (11 mai 1715) ; 214, p. 307 (26 juin 1715) ; 214, p. 369-370 (12 août 1715) ; 214, p. 420 (18 septembre 1715) ; AEG, Eglises Bg 1 : « Livre de signatures et quittances pour les places au Temple de la Fusterie ».

54. MENTZER R., « Les débats sur les bancs », op. cit., p. 400.

Quelques années plus tard, le système de location est étendu à d'autres temples : celui de Saint-Germain en 1735⁵⁵, puis, en 1750, au moment où commencent les travaux sur celui de Saint-Pierre, au temple de l'Auditoire, un édifice utilisé pendant la fermeture de Saint-Pierre⁵⁶; enfin, il est envisagé de louer également les places de Saint-Pierre à partir de sa réouverture afin de recueillir ainsi les fonds nécessaires au financement des travaux. L'ensemble des places disponibles est dans ce cas voué à la location, de sorte que la logique de la privatisation est ici portée à son comble; les places sont divisées en trois « classes », selon leur qualité, chaque « classe » correspondant à une catégorie de prix différente⁵⁷. Pour permettre au système de fonctionner de la manière la plus précise possible, on fait également réaliser un plan du temple, où l'ensemble des bancs qu'il contient sont représentés et numérotés de manière à rendre possible une identification détaillée de chaque place qui est mise en location⁵⁸. Ce cadastre fonctionne conjointement avec un registre mentionnant pour chaque banc les noms des individus et des familles auxquels des places ont été concédées contre loyer; ceux qui se sont acquittés de la somme due reçoivent en échange un reçu « contenant la désignation et le numéro du banc, et le numéro de la place, avec le nom de la personne à laquelle cette place est assignée⁵⁹ ». Les autorités se dotent ainsi de moyens graphiques et administratifs très précis et articulés entre eux – plan, registres et reçus – pour imposer leur contrôle sur la location et la transmission des places dans les temples et, de la sorte, sur les revenus qui peuvent en être tirés. Tout se passe également comme si, par ce moyen, elles avaient tenté de projeter sur ces scènes d'intense négociation des rangs sociaux que constituent les temples l'image idéalisée d'une assemblée cultuelle ordonnée et stabilisée dans ses structures sociales fondamentales.

C'est contre ce dispositif, fondé sur le principe de la location des places au temple, que des bourgeois et des citoyens vont s'élever après l'achèvement des travaux de restauration du temple de Saint-Pierre. Et c'est en ce point que leur protestation rejoint le programme de la plupart des mouvements émanant des mêmes milieux qui agitent l'actualité politique genevoise au cours du XVIII^e siècle. Toute cette protestation tourne en effet autour de l'idée que la location des places, qui s'est finalement étendue à quatre des six lieux de culte de la cité⁶⁰, ne constitue pas un mécanisme exceptionnel de

55. AEG, RC 235, p. 538 (19 novembre 1735), p. 558-559 (29 novembre 1735), p. 571 (5 décembre 1735); AEG, Eglises Bd 1 : « Cadastre des Places du Temple de St Germain [...] pour les années 1736, 1737, 1738 ».

56. AEG, RC 250, p. 264 (13 juin 1750), p. 346-348 (13-15 août 1750); AEG, Eglises Bb 1 : « Carnet des places du Temple de l'Auditoire ».

57. AEG, RC 251, p. 186 (17 avril 1751), p. 225 (18 mai 1751), p. 228-229 (22 mai 1751), p. 238 (2 juin 1751), p. 248 (9 juin 1751), p. 250 (11 juin 1751), p. 253 (12 juin 1751), p. 260-261 (15 juin 1751), p. 308-309 (3 août 1751), p. 320-322 (10-11 août 1751).

58. Centre d'iconographie genevoise, Fonds Saint-Pierre.

59. AEG, RC 252, p. 489 (18 novembre 1752); 256, p. 437-440 (28 septembre 1756).

60. Deux temples de la ville, celui de Saint-Gervais et celui de la Madeleine, ne semblent pas avoir connu de système de location au XVIII^e siècle; la location n'y est introduite qu'au siècle suivant : AEG, Eglises Bc 1 (Madeleine) et Be 1 et 2 (Saint-Gervais).

financement de grands travaux, mais une nouvelle forme de fiscalité imposée à la population genevoise sans son consentement. Les protestataires, qu'on appelle alors « Représentants » par référence au fait que leurs démarches politiques prennent la forme de « représentations » soumises aux magistrats, fondent leur position sur l'un des articles de l'accord qui, à la suite de la médiation de la France et des alliés évangéliques de Suisse, a mis fin en 1738 aux affrontements des années précédentes. Cet accord stipulait notamment que tout nouvel impôt devait être soumis à l'approbation du Conseil Général⁶¹. Selon leur raisonnement, comme la location des places constitue bien une nouvelle forme d'impôt, sa mise en application aurait dû faire l'objet d'une ratification formelle de la part de cette assemblée. À l'appui de leur raisonnement vient le constat que la location des places dans le temple de la Fusterie s'est inscrite dans la durée, se prolongeant plus de trente ans après la fin des travaux et perdant ainsi le caractère de taxe extraordinaire qu'elle avait à l'origine. Enfin, ces Représentants considèrent l'usage consistant à louer les places du temple comme l'aboutissement d'un processus par lequel les magistrats se sont arrogés un droit de propriété sur des édifices qui, selon la terminologie employée par les Représentants, constituent en réalité, depuis la Réforme, un bien commun, dont ils disposent abusivement, « en faveur de quelques particuliers, aux dépens du Public⁶² ».

Ces arguments, qui prennent appui aussi bien sur Montesquieu que sur Rousseau, sont avancés au cours d'un très vif débat entre les magistrats et un groupe de bourgeois et de citoyens, engagé à la fin de l'année 1756 et poursuivi tout au long de l'année 1757⁶³. D'une manière très caractéristique pour cet âge où se constitue l'opinion publique comme nouvel espace d'affrontement politique, ce débat passe par la mise en circulation d'un grand nombre d'écrits – « traités », « représentations », « remarques », « réflexions », « lettres », « réponses », « répliques » et « dupliques » – qu'un contemporain a pris le soin de recopier et de rassembler sous le titre général de « Divers écrits sur les louages des Places dans les Temples à Genève, et à cette occasion sur le droit négatif entre les différens Conseils de cette République⁶⁴ ». Cette compilation de textes, dans lesquels la gravité des enjeux et la virulence des échanges percent derrière la « politesse » du ton caractéristique du XVIII^e siècle, montre à quel point la question des temples

61. *Règlement de l'illustre médiation pour la pacification des troubles de la République de Genève*, A Genève, chez les Frères de Tournes, 1738, article III, p. 6-7.

62. Bibliothèque de Genève, ms. fr. 4710/1, fol. 45^v.

63. AEG, RC 256, p. 532-533 (10 décembre 1756) ; 256, p. 536-537 (11 décembre 1756) ; 256, p. 540-542 (14-15 décembre 1756) ; 256, p. 545-546 (17 décembre 1756) ; 256, p. 552 (22 décembre 1756) ; 256, p. 555 (27 décembre 1756) ; 256, p. 559-560 (28 décembre 1756) ; 256, p. 563-564 (31 décembre 1756) ; 257, p. 77-79 (26 janvier 1757) ; 257, p. 88-89 (31 janvier 1757) ; 257, p. 94-98 (2 février 1757) ; 257, p. 113 (9 février 1757) ; 257, p. 173 (15 mars 1757) ; 257, p. 180-181 (18 mars 1757) ; des publications liées à ce débat interviennent encore en septembre 1757 : Bibliothèque de Genève, ms. fr. 4710/1, fol. 64.

64. Bibliothèque de Genève, ms. fr. 4710/1.

est alors redevenue une question collective et publique, après avoir été essentiellement, au siècle précédent, un enjeu de frictions interpersonnelles, par lesquelles se règle, à chaque confrontation des prétentions à la préséance, la position des parties impliquées au sein de l'échelle sociale. Les temples et plus particulièrement les places qu'ils offrent apparaissent au XVIII^e siècle comme l'un des lieux de cristallisation de la réflexion sur la chose publique, sur les biens communs et sur les droits qui reviennent au « peuple » ou aux élites patriciennes sur ces biens. Protestant contre des décisions qui ont été prises en l'absence de toute consultation du Conseil Général, une « représentation » du printemps 1756 souligne ainsi que « le silence du Peuple ne peut jamais servir de titre légitime contre lui », car, ajoute le même texte, « ce n'est que par des actes formels qu'il peut abdiquer ses prérogatives⁶⁵ ». En face, un conseiller rappelle que si d'importants travaux ont pu être réalisés sur le temple de Saint-Pierre, c'est parce les magistrats « prennent sur eux et sur leurs familles la très grande partie de la dépense du monument que nous venons d'élever à la religion », revendiquant ainsi un « droit à la reconnaissance publique⁶⁶ ».

La question des temples est ainsi devenue éminemment politique au XVIII^e siècle. Autour d'elle s'opère, comme autour d'autres enjeux à cette époque, la formation de la conscience collective des forces politiques qui s'affronteront plus violemment à l'époque des révolutions de la fin du XVIII^e siècle⁶⁷. De manière sans doute très symptomatique, le temple de Saint-Pierre devient, aux lendemains de la Révolution genevoise (1792), « le théâtre des cérémonies laïques », que les révolutionnaires d'alors envisagent de rebaptiser « Temple des loix⁶⁸ ». Si l'édifice religieux paraît ainsi laïcisé, il continue en réalité à constituer l'espace privilégié à l'intérieur duquel le corps social se donne en représentation à lui-même. On peut à cet égard se demander si les révolutionnaires, en se réappropriant ces lieux, ne renouaient pas, mais en la reformulant sur le terrain politique, avec l'idée d'égalité que les conceptions réformées de l'espace liturgique formulaient au XVI^e siècle sur le terrain spirituel. Une liturgie protestante française du XVIII^e siècle montre que cette conception n'était pas perdue de vue, même si elle lui donnait une expression en phase avec le vocabulaire de son temps : elle qualifiait en effet le « lieu destiné à célébrer le culte public » comme un espace où « chacun dépose avant d'y entrer, toutes les distinctions que la naissance, les talents, les richesses ont pu lui donner, en un mot, tout ce qui pouvait faire oublier l'égalité primitive et naturelle qu'il y a entre les hommes⁶⁹ ».

65. Cette « représentation » est intercalée dans le RC 257, entre les p. 272 et 273.

66. Bibliothèque de Genève, ms. fr. 4710/1, fol. 21^v.

67. Voir à ce sujet dernièrement GOLAY E., *Quand le peuple devint roi : mouvement populaire, politique et révolution à Genève de 1789 à 1794*, Genève, Slatkine/Paris, Champion, 2001.

68. NEUENSCHWANDER M., « La République à Saint-Pierre », *op. cit.*, p. 12.

69. *Liturgie pour les protestans de France, ou prières pour les familles des fidèles privés de l'exercice public de leur religion. À l'usage des protestans de ce royaume*, 3^e édition revue et corrigée, Amsterdam, chez Marc-Michel Rey, 1765, p. 39.

Plan des bancs de S. Pierre de Genève (1752)

Ce plan du temple de Saint-Pierre, dessiné en 1752 par le physicien et professeur de philosophie Jean-Louis Calandrini (1703-1758)¹, ne prend sens que si on le situe dans l'histoire étendue sur trois siècles qui explique sa production.

Il porte en effet trace, en premier lieu, des réaménagements de l'espace liturgique intervenus à l'époque de la Réforme, au XVI^e siècle. Il illustre les difficultés auxquelles les réformés ont été confrontés au moment où ils se sont appropriés des bâtiments qui avaient édifiés pour abriter des usages rituels en complète rupture avec ceux qu'ils s'efforçaient alors d'instaurer. Construite entre le XII^e et le XV^e siècle, l'ancienne cathédrale de Saint-Pierre contenait, d'une part, une vingtaine de chapelles consacrées à autant de saints et mettant une variété de lieux et d'objets de dévotion à disposition des fidèles ou des confréries et, d'autre part, le chœur capitulaire, qui était complètement clos et « qui comprenait toute l'abside [...], la croisée et la première travée de la nef à l'ouest de la croisée² ». L'espace liturgique marquait ainsi avant la Réforme une très nette distinction entre un sanctuaire réservé aux clercs et le reste de l'église pourvu d'une multitude de lieux où la messe pouvait être célébrée.

Tout au contraire, la Réforme abolit l'ancienne distinction entre clercs et laïcs qui prévalait auparavant. De plus, ses cultes n'habitent plus qu'une partie seulement de l'édifice. Les bancs qui sont installés au début des années 1540 remplissent désormais pour l'essentiel la partie de l'église qui était jusque-là interdite aux laïcs, ne débordant l'ancien chœur que sur la longueur d'une travée de la nef. A l'ancienne offre d'une diversité de lieux de culte se substitue à l'époque de la Réforme un espace liturgique entièrement orienté vers un centre culturel unique, constitué par la chaire, à laquelle s'adjoignent, lors des quatre célébrations annuelles de la communion, les deux tables sur lesquelles les espèces eucharistiques, le pain et le vin, sont

1. Daté du 11 novembre 1752, il est présenté aux autorités genevoise et approuvé sept jours plus tard (Archives d'Etat de Genève, RC 252, p. 489 [18 novembre 1752]).

2. BLONDEL L., « Autels, chapelles et cloître de Saint-Pierre, ancienne cathédrale de Genève », *Genava*, 24 (1946), p. 50-73.

disposées. La chaire est placée contre le premier pilier de la nef (le quatrième pilier à gauche en partant du bas du plan – ce pilier est le seul contre lequel un demi-cercle est dessiné pour représenter la chaire). Comme on peut le voir sur le plan, les bancs, représentés par toute une série de bâtonnets, ne sont pas disposés seulement au-devant de la chaire. Ils l'enserrent de sorte qu'elle se trouve avancée au cœur de l'espace que dessinent les bancs, c'est-à-dire au cœur de l'assemblée que les bancs contribuent à structurer. La Réforme a donc procédé à un complet renversement des dynamiques spatiales qui organisaient l'espace liturgique hérité du Moyen Âge et des manières de participer à la célébration des cultes : au lieu de permettre une déambulation à l'intérieur de cet espace, elle contraint les fidèles à assister aux célébrations dans une position assise qui discipline le corps et concentre toute l'attention sur ce qui est dit du haut de la chaire.

Ce que ce plan ne laisse pas voir au premier coup d'œil, c'est que cet espace qui construit un lieu d'égalité spirituelle en plaçant au centre de l'assemblée le lieu d'où émane la parole divine commentée par la prédication, organise aussi cette même assemblée en une Eglise fermement encadrée par des structures institutionnelles. Les magistrats qui forment le gouvernement de la ville (Petit Conseil), occupent à l'entrée de l'abside des stalles, disposées en gradin : figurées sur le plan comme des bancs à l'intérieur desquels se distinguent de petits demi-cercles, ces stalles sont d'anciens sièges sculptés provenant du chœur de plusieurs édifices religieux genevois, destinés aux moines et aux chanoines et qui ont été récupérés pour souligner la dignité de la magistrature³. Dans le même temps, cette disposition situe les magistrats dans une position qui place sous leur regard toute l'assemblée réunie autour de la chaire. Se constitue ainsi un espace liturgique qui a également une fonction disciplinaire. Cet aspect est encore souligné par le fait que les pasteurs et les anciens, membres du Consistoire – le tribunal ecclésiastique – issus des assemblées souveraines de la ville, occupent pour leur part les bancs posés, d'un côté, derrière la chaire contre le mur et, de l'autre côté, en face de la chaire, contre le mur opposé de l'église. Les fidèles réunis au temple sont ainsi étroitement encadrés par les autorités civiles et ecclésiastiques. A l'intérieur de cet espace délimité par les magistrats et les pasteurs, leur répartition n'obéit, durant la première moitié du xvi^e siècle, à aucune autre distinction que la séparation entre les femmes et les jeunes enfants, qui prennent place directement au-devant de la chaire, et les hommes qui les entourent. C'est donc une assemblée organisée dans ses structures fondamentales qui habite le temple de Saint-Pierre réaménagé par la Réforme.

Le plan de 1752 porte en deuxième lieu trace d'une évolution dans la répartition des fidèles qui n'apparaît qu'avec le début du xvii^e siècle. On distingue en effet deux séries de bancs, placés immédiatement sur la gauche

3. CHARLES C., *Stalles sculptées du XV^e siècle : Genève et le duché de Savoie*, Paris, Picard, 1999, p. 85-86.

et sur la droite des stalles des magistrats, qui sont décrits comme étant « ceux de la noblesse ». Avant cette époque, il n'existe pas de siège réservé à une catégorie sociale spécifique. Le seul critère qui donne accès au privilège d'une place réservée réside dans les fonctions – ecclésiastiques ou étatiques – de leur occupant. La présence de ces « bancs de noblesse », montre que le temple commence à devenir un lieu de représentation publique des distinctions et des hiérarchies sociales. La lutte pour les places, dont on confie la réservation à des gardes ou que l'on s'attribue en y apposant des signes distinctifs comme des armoiries, devient alors l'une des formes caractéristiques que prend le travail de négociation des rangs sociaux. On assiste dans ces circonstances à une appropriation privée du temple qui est intensément investi d'enjeux qui n'ont pas de dimension religieuse, mais qui dépendent néanmoins du prestige du lieu pour ne pas parler de son caractère sacré⁴.

Enfin, le plan de 1752 témoigne également de l'effort réalisé par les autorités pour reprendre le contrôle sur l'espace liturgique et sur l'attribution des places dans les temples. Il est à cet égard le fruit d'une réaction des autorités contre ce phénomène d'appropriation privée, qui prend forme dès la seconde moitié du xvii^e siècle, mais ne parvient à une relative efficacité qu'à partir du moment où les magistrats se dotent des instruments administratifs qui permettent d'exercer véritablement ce contrôle. Celui-ci suppose une mécanique bureaucratique relativement complexe : il implique une identification et une numérotation précise des places disponibles, combinée à la tenue régulière d'un registre portant les numéros des places et les noms des individus auxquels elles sont attribuées et à la production de « billets » attestant la possession de ces places dont les propriétaires peuvent se prévaloir en cas de contestation⁵ ; l'ensemble de ces opérations doit être contrôlé par une personne pourvue d'une autorité reconnue – d'autant qu'elle est appelée, compte tenu de l'intensité de la compétition pour les places, à arbitrer nombre de prétentions en conflit pour les mêmes sièges⁶. Ce type de dispositif paraît exister en France dans les Églises réformées dès le xvii^e siècle. Mais il n'est mis en place à Genève qu'au début du xviii^e siècle. Sa première utilisation est liée à la construction d'un nouveau temple inauguré en 1715 et dont le financement a été tiré notamment de la location d'une partie des places. C'est donc la nécessité de gérer cette location qui a provoqué l'ouverture d'un « Livre de signatures et quittances pour les places du Temple de la Fusterie ». Au moment où il est

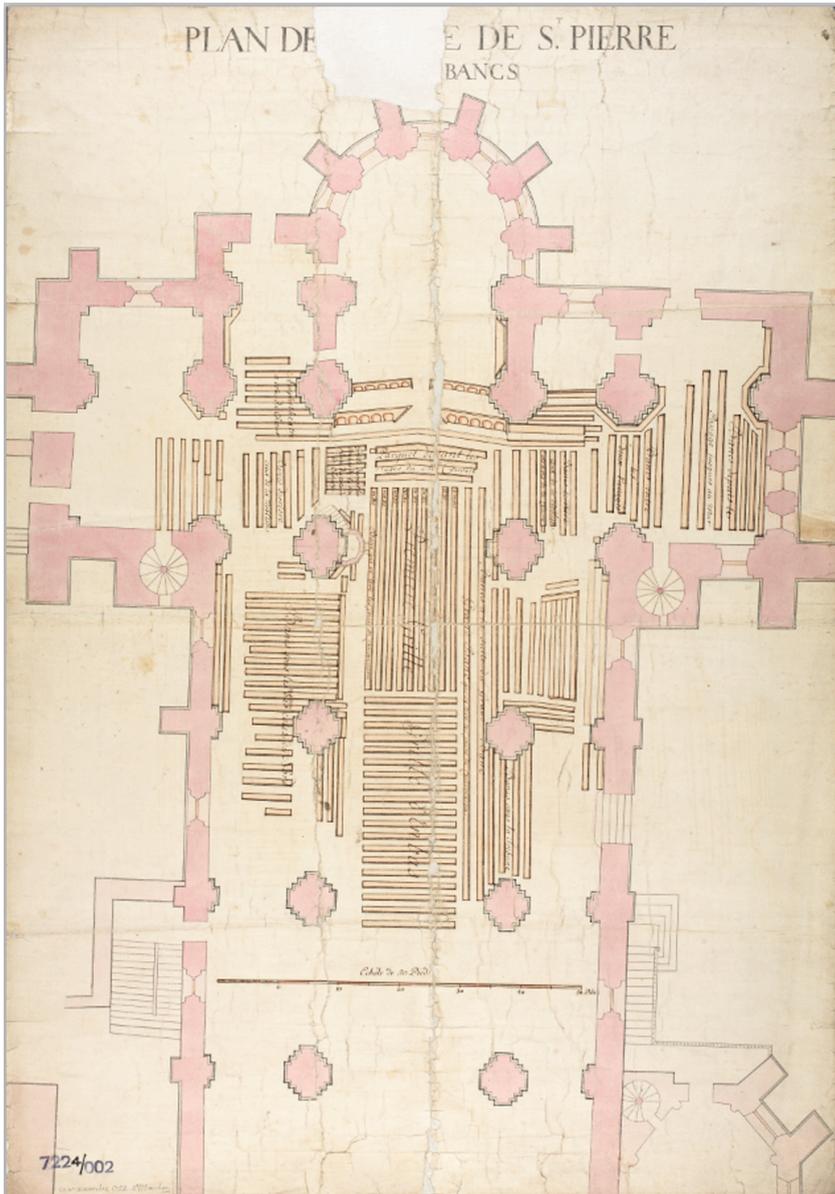
4. Sur le rapport entre lieux de culte et sacralité, voir GROSSE C., « Places of sanctification : the liturgical sacrality of Genevan reformed churches, 1535-1566 », COSTER W. et SPICER A. (éd.), *Sacred space in early modern Europe*, Cambridge [etc.], Cambridge University Press, 2005, p. 60-80.

5. Certains de ces billets ont été conservés dans des archives de familles; ils indiquent que le dispositif n'est pas appliqué avec la rigueur automatique et informatisée de nos bureaucraties puisque la possession de la place peut se trouver rédigée – et authentifiée par une signature – sur le revers d'une carte à jouer!

6. AEG, RC 257, p. 133 (23 février 1757).

décidé d'entreprendre d'importants travaux de restauration sur le temple de Saint-Pierre, ce système est étendu aux temples qui sont utilisés durant la fermeture de Saint-Pierre, puis à ce dernier édifice également.

Le dispositif administratif atteint alors une certaine perfection. Le plan de 1752 constitue en effet une sorte de photographie générale de la répartition des bancs. Il est complété par un très large et volumineux registre dans lequel toutes les parties du temple désignées sur le plan d'un nom générique sont redessinées page après page avec le même souci de précision architecturale, mais dans un format fortement agrandi. Les bancs y figurent par conséquent dans une taille assez grande pour que puissent être inscrits, pour chacun d'eux, les noms des occupants de chaque siège que compte le banc. Ainsi, pour ne prendre qu'un seul exemple, la page 52 du registre indique : « Ce plan représente les sept Bancs qui vont dès le passage de la galerie jusques à la muraille du côté de l'auditoire ». Au-dessus, on lit par exemple : « Cinquième Banc : Mr Vautier, 3 places ; Quatrième Banc : Clot, Mat, Jandin, et Demaret, 4 places/Melle de la Porte, 1 place... » Instruments graphiques de contrôle de la répartition des fidèles dans le temple, plan et registre semblent vouloir éteindre toutes les contestations en figeant l'ordre des places. Les querelles de préséance continuent pourtant de s'élever durant tout le XVIII^e siècle.



Plan des bancs de Saint-Pierre

Par P. Mouchon, 1752, dessin à la plume, encre noire rehaussé à l'aquarelle rose sur papier verger à la cuve. Restauration 2011, doublé sur papier Japon – inv. Fonds Saint-Pierre VG SP 722⁴.2.

© BGE-Centre d'iconographie genevoise